Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 19 Octobre 2020 à 18h30 en visio-conférence

Présidence : Mme Nathalie LESUEUR

Présents : Mmes Jessica ABRIN, Caroline NITUSGAU, M. Mori PAYE.

Assiste : M. Eric TEURNIER (Administratif)

***

U14 D5 B 51352.1 Fc Coubronnais/Esd Montreuil 2 du 26/9/20

Le Comité,

Hors la présence de Mme LESUEUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel du Fc Coubronnais d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 30/9/20 parue le 2/10/20 lui donnant match perdu par pénalité pour avoir fait jouer un joueur non qualifié pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Gabriel BRUNO Educateur, Denis FOURNIER Arbitre, tous deux du Fc Coubronnais,

Après audition de M. Tobias MOLOSSI Educateur de l'Esd Montreuil,

Rappel des faits

Considérant que l'Esd Montreuil a déposé des réserves sur la participation et la qualification du joueur M. Enzo TRAULLE du Fc Coubronnais,

Considérant que ce joueur ne possédait pas les quatre jours francs de qualification,

Considérant que le Fc Coubronnais n'ayant pas respecté l'article 82 des règlements généraux de la FFF, la Commission de première instance lui a donné match perdu par pénalité.

En audition

Constatant que M. BRUNO du Fc Coubronnais dit qu'il a utilisé la FMI pour la première fois, étant chargé de l'école de foot et utilisant d'habitude les feuilles de matches papier et qu'il n'en connaissait pas toutes les modalités,

Constatant que le Dirigeant de l'Esd Montreuil lui aurait signifié que son joueur n'était pas qualifié et que le Fc Coubronnais se serait engagé à ne pas faire jouer ce joueur,

Constatant que sur la FMI, M. Enzo TRAULLE apparait en tant que numéro 6,

Constatant qu'une mention apparait sur la FMI en observations d'après match ou est indiqué : « *M. FOURNIER arbitre de la rencontre signale que le joueur Enzo TRAULLE n'a pas participé à la rencontre »,*

Constatant que M. MOLOSSI dit ne pas savoir si M. TRAULLE a bien participé ou pas, ne l'ayant pas identifié visuellement,

Constatant qu'il précise également que les remplacements ne sont pas indiqués sur la FMI,

Constatant que M. BRUNO indique que le Dirigeant de Montreuil a été informé que M. TRAULLE ne jouerait pas et qu'il a acquiescé,

Considérant que même si les Dirigeants de Coubron ont eu des difficultés à remplir la FMI, il n'en demeure pas moins que cette feuille de match est le procès-verbal de la rencontre et que M. TRAULLE figure bien en tant que joueur,

Considérant de plus que l'observation d'après-match de l'arbitre aurait éventuellement dû être inscrite avant la rencontre suite à la réserve posée par Montreuil, mais pas après, laissant planer le doute sur la participation du joueur,

Considérant que le Comité ne peut se baser que sur le procès-verbal du match et que M. Enzo TRAULLE figure bien en tant que joueur sur la FMI,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Fc Coubronnais des droits d'appel.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première

notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

***

U14 D2 A 50890.1 Bourget Fc/St Denis Us du 12/9/20

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de St Denis Us d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/9/20 parue le 25/9/20 donnant match perdu par pénalité à son adversaire suite à sa réclamation pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés sans bénéficier des points du match, pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Ahmed HOMM Secrétaire, Logan ESSOH Educateur, tous deux de St Denis Us,

Après audition de Mme Inesse BEGUI Arbitre Lpiff,

Après audition de M. Hafidhou SOIHILI Observateur d'Arbitre,

Notées les absences excusées de MM. Yannick FLOCH Educateur, Didier ROUMAZEILLE Directeur Technique, tous deux du Bourget Fc,

Rappel des faits

Considérant que St Denis Us a porté réserve sur la FMI sur la participation et la qualification d'un joueur du Bourget Fc,

Considérant que l'appui de la réserve par ce club porte sur deux autres joueurs pour le même motif,

Considérant que St Denis Us affirme que sa réserve sur la feuille de match porte bien sur les deux joueurs et qu'il ne comprend pas qu'une autre réserve apparaisse sur cette FMI,

Considérant que la FMI faisant foi du procès-verbal du match et que M. ESSOH de St Denis Us a bien signé cette réserve d'avant match portant sur la participation et la qualification de M. Iliane FLOCH du Bourget Fc, la Commission de première instance a statué sur la réclamation de St Denis Us portant sur la qualification et la participation de M. Leny DALIAH et M. Koulounfily KANOUTE,

Considérant que ces deux joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, le match a été donné perdu par pénalité au Bourget Fc sans que St Denis Us puisse bénéficier des points au regard de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF,

En audition

Constatant que M. ESSOH affirme avoir posé sa réserve sur la participation de MM. DALIAH et KANOUTE en bonne et due forme et qu'il a pris en photo les licences de ces deux joueurs,

Constatant qu'il reconnait qu'il n'a pas vérifié à la fin du match que sa réserve était bien la même que celle d'avant match,

Constatant qu'il réaffirme avoir bien pris les photos pour être sûr de ne pas se tromper sur les noms des deux joueurs,

Constatant qu'il précise que le Dirigeant du Bourget Fc a assumé totalement le fait de jouer avec deux joueurs non qualifiés,

Constatant que dans son rapport, M. SOIHILI confirme que le Dirigeant du Bourget Fc aurait dit : « *c'est pas grave, moi je veux juste que les mômes jouent au foot…pourquoi tu te prends la tête, de toutes façons tu vas avoir match gagné »,*

Constatant que Bourget Fc dans sa lettre d'excuses pour l'absence de ses Dirigeants, précise que St Denis Us a porté une réserve sur M. FLOCH et non MM. DALIAH et KANOUTE, tout en informant que M. FLOCH était bien qualifié pour jouer la rencontre,

Constatant que Mme BEGUI affirme avoir vu St Denis Us porter réserve sur la participation et la qualification de MM. DALIAH et KANOUTE et ne comprend pas qu'une autre réserve soit apparue,

Constatant que M. SOIHILI confirme les propos de Mme BEGUI, ayant vu la même réserve,

Constatant que M. HOMM émet l'hypothèse que la tablette ait pu être modifiée dans les vestiaires, ceux du Bourget Fc étant accessibles à tous et ce avec le code de l'Arbitre qui est souvent le même,

Constatant qu'il précise que l'on peut toujours modifier la FMI tant qu'elle n'est pas clôturée à la fin,

Constatant que Mme BEGUI confirme qu'elle a utilisé un code basique pour pouvoir effectuer ses entrées dans la FMI,

Considérant qu'il est impossible de donner une explication logique à la modification de la réserve sur la FMI, car après vérification de l'utilisation de la FMI, aucune modification n'apparait entre le début du match et l'issue de celle-ci,

Considérant que les déclarations des officiels doivent être pris en compte dans la mesure où l'Arbitre et l'Observateur d'Arbitre affirment sans hésitation aucune, avoir bien vu une réserve de St Denis Us portant sur la participation et la qualification de MM. Leny DALIAH et Koulounfily KANOUTE du Bourget Fc,

Considérant dès lors que le Comité tient compte des dires des officiels pour confirmer la tenue de la réserve de St Denis Us sur la qualification et la participation des deux joueurs suscités du Bourget Fc,

Considérant que la licence de M. Leny DALIAH Lic. 2548032584 a été enregistrée le 8/9/20 et qu'il n'était pas qualifié pour participer à la rencontre,

Considérant que la licence de M. Koulounfily KANOUTE Lic. 2547135789 a été enregistrée le 8/9/20 et qu'il n'était pas qualifié pour participer à la rencontre,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de première instance pour dire réserve recevable et fondée, match perdu par pénalité au Bourget Fc (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à St Denis Us (3 points, 1 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

***

Seniors D2 A 51896.1 Ofc Couronnes/Cosmos Fc du 13/9/20

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel du Cosmos Fc d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 23/9/20 parue le 25/9/20 lui donnant match perdu par pénalité pour avoir fait jouer un quota de joueurs mutés non autorisé suite aux sanctions infligées à ce club n'ayant pas le nombre d'arbitres suffisant au regard de la division dans lequel il évolue, pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Hachimi OUIDIR Secrétaire Général du Cosmos Fc,

Après audition de Mme Nabila ZAOUAK au titre de la Commission du Statut de l'Arbitrage,

Notée l'absence excusée de M. Fabrice DARTOIS Président de l'Ofc Couronnes,

Rappel des faits

Considérant que l'Ofc Couronnes a porté réserve sur le nombre de mutés de son adversaire, celui-ci étant sous le coup d'une sanction suite au manque d'Arbitres représentant le club,

Considérant que la Commission de première instance s'est basée sur le procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 30/6/20,

Considérant que Cosmos Fc était amputé de quatre mutés car en seconde année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage,

Considérant que Cosmos Fc a fait jouer trois joueurs mutés au lieu de deux autorisés suite à cette infraction, la Commission de première instance lui a donné match perdu par pénalité, pour en attribuer le gain à son adversaire.

En audition

Constatant que Cosmos Fc conteste la décision de première instance sur le nombre d'Arbitres représentant son club,

Constatant qu'en Seniors D2, le nombre d'Arbitres devant représenter le club est de deux,

Constatant qu'après lecture du PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 4/10/18, Cosmos Fc était en première année d'infraction avec un seul Arbitre représenté,

Constatant que dans le PV de ladite Commission du 7/10/19, il est demandé au Cosmos Fc de régulariser sa situation au 31/1/20 n'ayant plus aucun Arbitre,

Constatant que Cosmos Fc n'a pas régularisé sa situation,

Constatant que Cosmos Fc est donc en seconde année d'infraction comme le confirme le PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 30/6/20,

Constatant que Cosmos Fc explique avoir déposé un dossier d'Arbitre au District avant la date fatidique du 31/01/20,

Constatant que le dossier médical de cet Arbitre n'était pas complet,

Constatant que Cosmos Fc affirme avoir déposé le dossier complet et qu'il ne peut être tenu comme responsable si le District n'a pas reçu les documents pour valider la licence de son Arbitre,

Constatant que Mme ZAOUAK affirme que le club a été relancé trois fois pour régulariser le dossier de son Arbitre mais que le club n'a jamais répondu,

Constatant dès lors que cette licence d'Arbitre est devenue caduque,

Considérant que même si Cosmos Fc a déposé le dossier complet au District, il ne pouvait ignorer les relances et aurait dû réagir en conséquence,

Considérant que règlementairement le dossier d'Arbitre présenté par Cosmos Fc n'a pu être validé et que dès lors cet arbitre ne pouvait représenter le club,

Considérant que Cosmos Fc est donc toujours en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et que de six mutés autorisés, le club ne pouvait utiliser que deux mutés dans l'équipe du match en rubrique,

Considérant que Cosmos Fc a fait jouer trois mutés lors de cette rencontre,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Cosmos Fc des droits d'appel.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

***